

## RAPPORT de CONTROLE le 02/04/2023

### EHPAD LA PASTOURELLE à PIERRELATTE\_26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE

Nombre de lits : 52 lits : 42 lits HP dont 10 lits UVP ; 2 lits HT et 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle est un établissement public autonome, géré par " la résidence La Pastourelle" suite à la cession d'autorisation initialement détenue par le Centre communal d'action sociale de Pierrelatte, depuis le 1er janvier 2021.</p> <p>L'EHPAD la Pastourelle, dans le cadre de son projet de restructuration, a bénéficié d'une autorisation d'extension de capacité de 12 lits d'hébergement permanent au 1er juin 2021. Ainsi, l'autorisation d'activité concerne 52 lits d'hébergement permanent (dont 10 lits d'UVP), 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Il est noté que l'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour mettre en œuvre cette autorisation, soit, jusqu'au 1er juin 2025. A la date du contrôle, les 12 lits n'ont pas été instaurés (cf. RAMA 2023). De plus, il est noté que la résidence se compose également de 60 chambres en "résidence autonomie".</p> <p>L'organigramme partiellement nominatif de l'EHPAD La Pastourelle a été remis, mis à jour en février 2024.</p> <p>A sa lecture, il apparaît que la psychologue n'est pas rattachée à l'équipe paramédicale, ce qui ne permet pas d'apprécier ses modalités de collaboration avec l'équipe soignante.</p> <p>Il est également noté que l'établissement a recours à un prestataire pour la confection des repas : API Restauration.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> L'absence de liens fonctionnels entre la psychologue et l'équipe paramédicale, au sein de l'organigramme, ne permet pas d'apprécier les modalités de coopération entre ces professionnels.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Veiller à identifier les liens fonctionnels entre la psychologue et l'équipe paramédicale au sein de l'organigramme.</p>	1.1_Organigramme	<p>L'organigramme a été remis à jour et partagé à l'ensemble des équipes le 9 avril, suite aux remarques du rapport de contrôle.</p>	<p>Un organigramme en date du 9 avril 2024 a été remis et présente les liens fonctionnels et hiérarchiques notamment entre la psychologue et l'équipe paramédicale. <b>La recommandation 1 est levée.</b></p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD la Pastourelle déclare que le poste d'ergothérapeute est vacant au 20 février 2024, et qu'il sera recruté suite au CPOM en cours de négociation (2025-2029).</p>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice de l'EHPAD La Pastourelle, Madame , est titulaire d'un Master de "Droit, économie, gestion, mention Management stratégique" depuis le 24 novembre 2020. Toutefois, l'EHPAD La Pastourelle étant un établissement public autonome, il était attendu la transmission de son arrêté de nomination, aux fonctions de directrice de l'EHPAD.</p>	<p><b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination de Madame , elle n'atteste pas de sa nomination sur les fonctions de directrice de l'EHPAD.</p>	<p><b>Recommandation n°2 :</b> Transmettre l'arrêté de nomination de Madame aux fonctions de directrice de l'EHPAD La Pastourelle.</p>	1.3_Arrêté 2021-17-0382_intérim_MONIER_EPA Pierrelatte	<p>Monsieur , directeur du GHPP assure l'intérim de la direction de la Pastourelle. Madame assure la direction de l'établissement, par délégation de Monsieur . selon les documents partagés.</p>	<p>C'est effectivement Monsieur qui assure l'intérim de direction de cet EHPAD au regard de l'arrêté de nomination n°2021-17-382 de M. , directeur d'hôpital du groupement hospitalier les Portes de Provence et du CH de Bourg-Saint-Andéol. Mme est directrice adjointe de l'EHPAD. <b>La recommandation 2 est levée.</b></p>
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle est un établissement public autonome, par conséquent, sa directrice, Madame , n'est pas concernée par le document unique de délégation, conformément à l'article D312-176-5 CASF.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle organise une astreinte administrative qui se répartit entre 3 professionnels : la directrice, la "responsable administrative/ressources humaines" et la "responsable pôle finance/gestion des résidents". Elle débute le lundi et s'étend sur 7 jours, conformément au calendrier de l'astreinte pour le 1er semestre 2024.</p> <p>La procédure " Astreinte (garde opérationnelle)" a également été transmise. La procédure est complète puisqu'elle reprend les responsables de l'astreinte, le numéro et les critères de déclenchement de l'astreinte.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle réunit son CODIR environ 1 fois par mois. Les PV de CODIR des 12 décembre 2023, 9 janvier et 6 février 2024 ont été transmis. Le CODIR se compose de la directrice, la responsable du pôle administratif, le médecin coordonnateur, la responsable des finances et l'infirmière coordinatrice.</p> <p>A la lecture des PV, il apparaît que le CODIR est complet, il traite notamment des documents réglementaires (CPOM, RAMA, des soins, des ressources humaines, de l'activité de l'EHPAD et des événements indésirables).</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle ne dispose pas de projet d'établissement valide puisque la dernière actualisation est datée de 2017, conformément à l'article L311-8 CASF. La directrice déclare que le projet d'établissement est à réaliser en fonction du premier CPOM (2025-2029) en cours d'actualisation. D'ailleurs, l'établissement est engagé dans cette démarche d'actualisation puisque les PV des groupes de travail du 25 janvier et du 8 février 2024, ont été transmis.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD La Pastourelle contrevent à l'article L311-8 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Poursuivre l'élaboration du projet d'établissement de l'EHPAD La Pastourelle et le mettre en œuvre à compter du deuxième semestre 2024, conformément à l'article L311-8 CASF puis réaliser sa mise à jour au regard des objectifs du CPOM 2025-2029.</p>	1.7_CR_GT_PE du 14.03.2024	<p>Des COPIL sur les orientations prioritaires définies durant les groupes de travail seront organisés durant l'année, afin d'établir le projet d'établissement prévu pour 2025, conformément aux axes prioritaires définis dans le CPOM, en cours de négociation.</p> <p>Si nous parvenons à trouver une subvention, nous demanderons un soutien pour élaborer un projet d'établissement de bonne qualité.</p>	<p>Dans l'attente de la rédaction du PE qui n'est plus valide depuis 2022 faisant suite à une actualisation en 2017, <b>la prescription 1 est maintenue.</b></p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>La résidence La Pastourelle a remis un règlement de fonctionnement qui n'est pas valide puisque non daté. De plus, aucune date de consultation du Conseil de la vie sociale n'est renseignée, ne permettant pas d'attester qu'une consultation du CVS ait eu lieu, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>De plus, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des mesures à prendre en cas d'urgence, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Il est noté que le règlement de fonctionnement est commun aux activités d'EHPAD et de résidence autonomie, en distinguant clairement les notions propres à chacune des activités.</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de consultation du conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Pastourelle contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des mesures à prendre en cas d'urgence, l'EHPAD La Pastourelle contrevent à l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Indiquer la date de mise à jour du règlement de fonctionnement et celle de consultation du Conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement, conformément aux article L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Prescription n°3 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et les mesures à prendre en cas d'urgence, conformément à l'article R311-35 CASF.</p>	<p>1.8_CA_Délibération20 21-032_RF 1.8_Courrier du 8.11.2021_RF 1.8_CVS_PV du 21.09.2021_page 2 RF 1.8_Livret d'accueil_page10 1.8_RF_Art.14_page15 1.8_RF_Art.20_page20 1.8_RF_visa_page21</p>	<p><b>Réponse sur l'écart n° 2 :</b> Le règlement de fonctionnement a été validé le 28/10/21 par le CA (noté sur la dernière page dans le cadre "visa" du RF) et présenté en amont en CVS (21/09/21). Les résidents déjà en établissement ont été avisés par courrier le 08/11/21 et les nouveaux le reçoivent systématiquement en annexe de leur contrat.</p> <p><b>Réponse sur l'écart n° 3 :</b> les modalités de rétablissement ne sont pas mentionnées à proprement parlé dans cette version du RF, néanmoins, il est fait référence aux mesures à prendre en cas d'urgence dans le RF (art. 14 et 20) et dans le livret d'accueil (en page 10). Nous réviserons le RF en intégrant les modalités de rétablissement des prestations (2025).</p>	<p>Le règlement de fonctionnement date de fin septembre 2021. Il s'agit de la dernière mise à jour indiquée dans ce document. Toutefois, ce document ne prend pas en compte l'ensemble des items tel que défini à l'article R311-35 du CASF. En conséquence, il est attendu de mettre à jour le contenu du règlement de fonctionnement.</p> <p>Dans l'attente, les prescriptions 2 et 3 sont maintenues.</p>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Pastourelle dispose d'une infirmière coordinatrice en contrat déterminé au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, à hauteur de 0,5 ETP, "en attente de recrutement d'un fonctionnaire".					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 30 juin 2010.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Pastourelle dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 1er février 2023, à hauteur de 0,4 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF. Le planning du docteur , pour le mois de février 2024, a été transmis.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Conformément à l'attestation du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche, en date du 8 novembre 2022, le docteur Est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 5 juillet 2007. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Pastourelle a remis le PV de la Commission de coordination gériatrique du 1er mars 2023. Toutefois, étaient attendus les PV des 3 dernières commissions de coordination gériatriques (2021, 2022 et 2023) attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<p><b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la CCG, l'EHPAD La Pastourelle n'atteste pas de son organisation annuelle et contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°4 :</b> Transmettre les 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique (2021 et 2022), attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.</p>	1.13_CR_CCG-Pastourelle 06.03.2024	<p>aucune CCG n'a été organisée par l'ancien Medco en 2021 et 2022, il est donc impossible de justifier cet écart. En revanche, en 2024, une nouvelle CCG a été organisée et le PV vous est transmis comme élément probant.</p>	Il est pris en compte la mise en place de la CCG par le nouveau médecin coordonnateur courant mars 2024. La <b>prescription 4</b> est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD La Pastourelle a remis son rapport de l'activité médicale 2023, qui est complet et signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice, conformément D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD La Pastourelle n'a pas remis de signalement d'événement indésirable grave pour les années 2022 et 2023. Or, d'après le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023, le 28 août 2023, il est noté "analyses légionnelle et potabilité à risque". Conformément à l'article 1, alinéa 2 de l'arrêté du 28/12/2016, relatif à l'obligation de signalement des structures médico-sociales, "Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement" sont à déclarer. Ont également été transmises la procédure "événements indésirables" et la "fiche de signalement d'un événement indésirable".	<p><b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD La Pastourelle contrevent à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°5 :</b> Signaler sans délai, aux autorités compétentes, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	1.15_230828-El_dossier papier	<p>Aucun EIG (grave) n'a été signalé par l'établissement. L'EI noté le 28 août 2023 correspond à un rapport d'analyse non conforme qui a nécessité un suivi (d'où l'ouverture d'un EI), des actions correctives et des contre-analyses pour confirmation des corrections effectuées.</p> <p>Je précise que les locaux concernés par ces analyses n'étaient pas occupés, et que nous avons pu identifier le problème sur un retour de boucle en chauferie qui a été rectifié. En copie, l'EI mentionné, dossier papier scanné.</p>	Les précisions apportées sont prises en compte. La <b>prescription 5</b> est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD La Pastourelle a remis le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour les années 2022 et 2023. Toutefois, il est noté que les EI/EIG sont très brièvement décrits et qu'ils ne font pas l'objet d'une analyse des causes, permettant d'éviter qu'un même événement ne se reproduise.	<p><b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de description détaillée des EI/EIG et d'analyse des causes, le processus de gestion globale des EI/EIG est insuffisant.</p>	<p><b>Recommandation n°3 :</b> Veiller à réaliser des déclaration d'EI/EIG suffisamment détaillées et accompagnées d'une analyse des causes, au sein du tableau de bord des EI/EIG.</p>	1.15_230828-El_dossier papier	<p>les détails sont notés dans chaque dossier, le document transmis n'est que le résumé très sommaire des événements. Etant un petit établissement, par souci de confidentialité, nous privilégions un document très sommaire à partager, notamment lors de la revue annuelle des EI avec le CVS (celui qui vous a été transmis). En COVIRIS, le classeur papier des EI est partagé, les analyses des causes et les actions correctives, y sont notées. Voir pour exemple le document "1.15_230828-El_dossier papier".</p>	<p>Le nouveau document déposé est un exemple d'EI et n'illustre pas la manière dont sont traités et analysés les EI.</p> <p>Le tableau des EI est un support permettant la gestion global des EI. En revanche, tel qu'il est complété, il ne permet pas de suivre la globalité du processus. La <b>recommandation 3</b> est maintenue.</p>
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instaurant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	<p>L'EHPAD La Pastourelle organise son Conseil de la vie sociale qui est mutualisé avec l'activité de résidence autonomie.</p> <p>L'établissement a procédé à la réélection de son CVS le 7 décembre 2022, toutefois, seuls les représentants des résidents et des familles ont été élus. Par conséquent, ni le représentant des salariés, ni le représentant de l'organisme gestionnaire n'ont été élus, conformément à l'article D311-5 CASF.</p> <p>Enfin, l'EHPAD La Pastourelle a remis le PV du Conseil de la vie sociale du 11 janvier 2023, alors qu'il était attendue la décision d'instauration du CVS, conformément à l'article D311-4 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°6 :</b> En l'absence d'élection d'un représentant des professionnels employés par l'établissement et d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, l'EHPAD La Pastourelle contrevent à l'article D311-5 CASF.</p> <p><b>Ecart n°7 :</b> En l'absence d'élaboration de la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD La Pastourelle contrevent à l'article D311-4 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°6 :</b> Elire un représentant des professionnels employés et un représentant de l'organisme gestionnaire, au sein du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF.</p> <p><b>Prescription n°7 :</b> Etablir la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, à la suite des prochaines élections, conformément à l'article D311-4 CASF.</p>	<p>1.17_CA_Délibération2 023-001_DM_membres CA 1.17_2024-04-23_026 Décision instauration CVS</p>	<p><b>Réponse sur l'écart n° 6 :</b> les élections des représentants du personnel ayant eu lieu le lendemain (8/12/22) de celles des représentants des résidents, nous avons intégré, de facto, son président comme membre permanent du CVS. L'établissement étant de taille réduite, il n'y a pas beaucoup d'option sur la sélection du représentant de l'organisme gestionnaire (Mme _____ étant ainsi désignée). Cela est indiqué dans l'article 2.1 du règlement intérieur du CVS: un représentant des professionnels employés et un représentant de l'organisme gestionnaire sont membres permanents. Effectivement, ces représentants n'ont pas été élus par les résidents... à modifier lors des prochaines élections.</p> <p><b>Réponse sur l'écart n° 7 :</b> La décision d'instauration vient d'être faite, les membres du CVS ont été présentés au Conseil d'Administration le 22 février 2023. Les membres du CA ont été modifiés suite aux élections de décembre 2022. La décision n°2024-04-23_026 sera présentée au prochain CA (23/04/2024) ainsi qu'au prochain CVS (18/04/2024).</p>	<p>Pour être en conformité avec l'article D311-5 CASF, il convient de procéder à l'élection du représentant du personnel et de l'organisme gestionnaire (membre du CA). La <b>prescription 6</b> est maintenue.</p> <p>La décision d'instauration du CVS a été rédigée le 23 avril 2024. La <b>prescription 7</b> est levée.</p>

1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	D'après le PV du Conseil de la vie sociale du 12 avril 2023, le CVS a approuvé son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	L'EHPAD La Pastourelle a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 31 mars 2021, 29 septembre 2022, 11 janvier, 12 avril, 31 mai, 10 novembre 2023. Par conséquent, le Conseil de la vie sociale ne s'est réuni qu'à une seule reprise en 2022, conformément à l'article D311-16 CASF. Le CVS revient notamment sur les ressources humaines, le projet d'extension de la structure, les événements et animations, le financement de l'établissement, etc.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD La Pastourelle contrevert à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	1.19_CVS_PV_31.03.2022	3 CVS ont bien eu lieu en 2022. le PV reprend la séance du 31 mars 2022. Pour information, 4 CVS sont habituellement planifiés chaque année à la Pastourelle (en 2022, avec l'organisation des élections, le dernier CVS n'a pas pu avoir lieu).	Il est pris en compte la transmission du 3ème PV manquant en 2022. La <b>prescription 8 est levée.</b>
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2020-14-0240 et n°20_DS_0400, l'EHPAD La Pastourelle dispose d'une autorisation d'activité de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'EHPAD La Pastourelle a remis la file active de l'hébergement temporaire pour l'année 2023. A sa lecture, 21 résidents ont été accueillis pour un taux d'occupation de 69,04%. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD La Pastourelle a remis la file active de l'accueil de jour pour l'année 2023. A sa lecture, 21 usagers ont été accueillis pour un taux d'occupation de 84 %.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Pour rappel, l'EHPAD La Pastourelle ne dispose pas de projet d'établissement et de service valide, ils sont en cours de révision en lien avec la signature du CPOM (2025-2029). Il est attendu que les projets de service de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire intègrent notamment, la composition de l'équipe pluridisciplinaire en charge de la population accueillie, les modalités d'organisation et de fonctionnement de chacune des activités.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>  <b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de projet de service valide pour les activités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Pastourelle contrevert à l'article D312-9 CASF.	<b>Rappel de la prescription n°1</b>  <b>Prescription n°9 :</b> Rédiger les projets de services des 2 lits d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour, conformément à l'article D312-9 CASF et les annexer au projet d'établissement.	2.3_Livret d'accueil_page7-8	Le projet d'établissement intégrera, dans son annexe, les projets de service de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire. Le livret d'accueil mentionne les spécificités des services de l'Ehpad (voir élément probant)	Rappel du Maintien de la prescription 1 Il est attendu que l'EHPAD se mette en conformité avec l'article D312-9CASF, la <b>prescription 9 est maintenue.</b>
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Compte tenu de la faible capacité des 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Pastourelle n'est pas concerné par la question 2.4. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD La Pastourelle a remis le planning du 5 au 11 février 2024. A sa lecture, 1 aide-soignante intervient du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h45 sur l'accueil de jour.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Rappel de l'analyse de la question 2.4. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD La Pastourelle a remis les diplômes de 3 aides-soignantes et d'une aide médico-psychologique.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Pastourelle n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour dans son règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	<b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire et de l'accueil de jour, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Pastourelle contrevert aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	<b>Prescription n°10 :</b> Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour, au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.		<b>Réponse sur l'écart n° 10 :</b> Le règlement de fonctionnement sera révisé (2025) suite à la mise à jour du projet d'établissement et des projets de service afin d'intégrer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.	Dont acte, dans l'attente, la <b>prescription 10 est maintenue.</b>